3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726630067

Nom

(en entier): DMR SRL (en abrégé): DMR SRL

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Huart Chapel (CH) 20 bte RC

: 6000 Charleroi

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Nathalie HUSSON à Marcinelle, le 06 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que:

Monsieur BOUZIANI Mohamed, né à Charleroi, le 16 septembre 1994, célibataire, domicilié à 6000 Charleroi, rue Huart Chapel, 25 boîte 001. Fondateur

a constitué une société à responsabilité limitée dénommée "DMR SRL », aux capitaux propres de quarante mille euros.

- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région Wallonne.

- OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'intervention en qualité d'intermédiaire commercial, en gros ou en détail, dans les activités suivantes:
- * la fabrication, l'importation et l'exportation, la commercialisation, l'achat et la vente, la réparation de tous produits en bois, de tous mobiliers et de tous produits en matériaux composites:
- * la fabrication, l'importation et l'exportation, la commercialisation, l'achat et la vente, de tous produits d'alimentation générale, y compris les tabacs et les cigarettes;
- * l'importation et l'exportation, la location, l'achat et la vente, la réparation de véhicules neufs ou d'occasion, y compris les pièces détachées et les véhicules sinistrés;
- l'exploitation d'un atelier de mécanique et de carrosserie.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale, et industrielle, la vente et la prise en gérance tous fonds de commerce se rattachant, directement ou indirectement à son objet social;
- pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition et la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement à son objet, même partiellement. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, dans le respect de la législation en vigueur, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur dans d'autres sociétés.

-DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

- TITRES

En rémunération des apports, QUATRE CENTS (400) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

-ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

- ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi de mai à 18h00, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Chaque action donne droit à une voix.

- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

En cas de liquidation, le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l' Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d' actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale réunie immédiatement après la constitution a pris les décisions suivantes:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier jeudi du mois de mai 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 6000 Charleroi, rue Huart Chapel, 20 RC.

3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est bouzianid@hotmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur(s)

Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée: Monsieur Mohamed BOUZIANI, ici présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré. L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Le comparant ne désigne pas de commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er mai 2019.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire instrumentant: Nathalie HUSSON Notaire à Marcinelle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :